



COMMUNE D'ARCHINGEAY

Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune d'Archingeay

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la demande reçue le 15.07.2025 de Eiffage Energie Systèmes Poitou Charentes, 901 bis rue Moulinveau 17400 Saint Jean d Angely, Représenté par Jean-François ENAUD (06 60 74 56 43 / jean-francois.enaudeiffage.com) au bénéfice du SDEER - 131 Cours Genet, ZI de l'Ormeau du Pied 17100 SAINTES, Représenté par Sylvain Barbessou (tel 0 5 4 6 7 4 8 2 4 5 / s.barbessou@sdder.fr)

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pendant les travaux d'extension de réseaux BT et EP « chemin des vallons » et « chemin de la plaine » - Travaux du 21.07.2025 pour 90 jours calendaires

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 21.07.2025 au 19.10.2025 inclus, les voies « Chemin des Vallons » et Chemin de la Plaine » seront fermées à la circulation dans les deux sens à tous véhicules légers ou poids lourds (suivant la zone de travaux)

Le stationnement et les dépassements seront interdits également à l'ensemble des véhicules.

ARTICLE 2 : Les riverains devront accéder à leur habitation

ARTICLE 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société **SDEER**. Elle sera conforme suivant le schéma du manuel de chef de chantier.

ARTICLE 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Tonnay-Boutonne
- **SDEER**
- Eiffage Energie Systèmes Poitou Charentes

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Fait à ARCHINGEAY, le 17.07.2025

Le Maire, Remi LAMARE

